



Conférence de presse USM CNB – 16 avril 2010

Le 15 janvier dernier, l'USM et le Conseil National des Barreaux, dans une conférence de presse commune, ont annoncé leur volonté de travailler ensemble dans le cadre de groupes de travail, le premier consacré à la réforme de la procédure pénale, le second à la formation.

Ce travail en commun, qui marque le resserrement des relations entre magistrats et avocats, préfigure à nos yeux la renaissance de la communauté de juristes que beaucoup appellent de leurs vœux.

La multiplication des textes en tous domaines, dont certains remettent en cause nombre de principes et de standards européens auxquels, en tant que juristes, garants des libertés individuelles et des droits de l'homme, nous sommes attachés, l'état de misère du quotidien qu'avocats et magistrats vivent de plus en plus difficilement et le refus de prendre en considération nos légitimes revendications ne pouvaient que nous inciter à ce rapprochement.

Le débat ouvert sur la future réforme de la procédure pénale en 2009 par le Président de la République nous a conduits à aller plus loin.

Nous n'avons pu faire valoir nos points de vue devant la commission Léger. Le temps limité des travaux de ce comité et la conclusion écrite à l'avance par le Président de la République ne le permettaient de toute façon pas.

Après ce mauvais rapport, dont, au Ministère de la Justice, on s'était empressé de dire qu'il ne pouvait servir de base à la réforme, nous aurions pu espérer l'ouverture d'un vaste débat avec les professionnels concernés.

Ce débat n'a pas eu lieu, la Garde des Sceaux venant même dire à notre congrès en novembre qu'elle refusait les « bavardages inutiles » et que la concertation débiterait dès que l'avant projet serait rédigé et les arbitrages rendus.

L'avant-projet de réforme, largement incomplet, puisqu'il y manque les précisions sur les investigations au cours de l'enquête, toute la phase de jugement et toute celle relative à l'exécution des peines, a finalement été présenté début mars, ouvrant ainsi une période dite « de concertation » de 6 à 8 semaines.

Que le Garde des Sceaux ait d'emblée annoncé que le cœur de la réforme n'était pas négociable n'augurait rien de bon. La suite a montré que nos inquiétudes étaient fondées.

La concertation est biaisée. Ni le calendrier, ni le principe de la suppression du juge d'instruction, ni l'évolution du statut du parquet ne sont négociables, au motif nous a-t-on dit au cabinet de la Ministre qu'il ne servait à rien de revenir sur des points déjà tranchés politiquement.

Enfin la nécessaire loi réformant l'aide juridictionnelle demeure inconnue.

Nous pouvons discuter de tout, sauf de ce qui est important. On nous met en cage et on consent à nous demander quelle peinture nous voulons sur les barreaux !!!

C'est la raison pour laquelle le conseil national de l'USM a fait le choix de se retirer de la concertation.

La réforme de Michèle ALLIOT MARIE est inacceptable. Et pourtant, qui peut contester qu'une réforme de la procédure pénale est nécessaire.

Après les multiples réformes de ces dernières années, souvent contradictoires, après la réforme mort-née pourtant votée à l'unanimité en mars 2007 comme une réponse à l'affaire d'Outreau de la collégialité de l'instruction, il est désormais indispensable de stabiliser la procédure pénale, d'éviter qu'elle ne soit sans cesse modifiée, au gré des faits divers et des changements de majorité politique au risque de générer de l'insécurité juridique et des erreurs judiciaires.

Il faut enfin répondre aux évolutions de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Faire une réforme dans le consensus et dans le respect des principes européens. Nous en sommes loin !

De toute part, les voix s'élèvent pour contester le projet. Le Conseil de l'Europe, le Président du Conseil Constitutionnel, le procureur général près la cour de cassation, apparemment si j'en crois la presse de ce matin les assemblées générales de la Cour de Cassation ont fait part de leurs réserves. De grands juristes, Mireille DELMAS MARTY, Robert BADINTER, Me Henri LECLERC ont fait de même.

Que l'on ne nous dise pas que c'est par corporatisme et conservatisme !

En janvier, nous avons annoncé que nous formaliserions des propositions communes de réforme de la procédure pénale.

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre constitutionnel contraint qui est le nôtre, puisque malgré nos demandes insistantes aucune évolution du statut du parquet n'est sérieusement envisagée.

Nous n'entendons pas, à l'USM, renoncer à cette nécessaire évolution que nous prônons depuis notre fondation. Mais nous prenons acte qu'à court terme, ce statut ne changera pas et que si réforme il doit y avoir, elle ne peut pas aller dans la direction voulue par le gouvernement.

Une autre voie est possible qui s'oriente sur deux idées centrales :

1 - Développer le contradictoire là où il existe déjà, l'instaurer là où il fait défaut

Nous considérons que faute d'une réforme en profondeur du statut du parquet, le juge d'instruction ne peut disparaître pour des raisons démocratiques. Il faut en effet que les investigations puissent se dérouler en dehors de toute pression ou de toute suspicion de pression politique.

Une réforme instaurant la collégialité de l'instruction a été adoptée en mars 2007. Il convient de la mettre en œuvre, tout en instaurant quelques améliorations ou amodiations pour lui permettre de fonctionner au mieux.

Ainsi, à titre d'exemple, le collège chargé de l'instruction serait à l'origine de la synthèse qui conclut son enquête et non plus uniquement le destinataire des réquisitions et conclusions des parties.

Parallèlement, il nous est apparu nécessaire de mettre en place un vrai tribunal des libertés et de la détention, qui statuerait collégialement sur toutes les questions relatives aux libertés : détention provisoire, dont le statut serait revu, avec l'instauration de délais butoirs, mais aussi assignation à résidence et contrôle judiciaire.

Restaurer le juge d'instruction travaillant en collégialité dans ses missions actuelles donc.

Développer le contradictoire dans les 96 % des affaires, qui pour être menées par le parquet (avec autorisation ponctuelle du JLD sur certains actes) y échappent.

Telle est la deuxième idée. Il sera à court terme inévitable au regard de la jurisprudence de la CEDH que l'avocat intervienne très tôt pendant la garde à vue.

Assister aux actes et avoir accès au dossier est une chose. Pouvoir solliciter que des investigations soient diligentées en est une autre. La logique veut que les demandes soient présentées à celui qui est en charge de l'enquête, et donc au Procureur.

Mais il paraît nécessaire de prévoir un recours pour le cas où le Procureur estimerait que les mesures sollicitées sont inutiles.

En cas de refus, assez logiquement ce sont les magistrats du siège qui pourraient être saisis :

- soit le tribunal correctionnel si le parquet a entendu saisir la juridiction
- soit le collège de l'enquête et de l'instruction si aucune juridiction n'a encore été saisie.

C'est alors le tribunal ou le collège qui procéderaient aux actes, les injonctions faites au parquet qui figurent dans l'avant projet nous paraissant inadaptées.

2 - Revaloriser le rôle de chacun des intervenants

- Renforcer le rôle des magistrats du parquet,

Les magistrats du parquet sont avant tout des magistrats et a ce titre comme les magistrats du siège garants constitutionnellement des libertés individuelles.

Renforcer les pouvoirs du parquet en matière de contrôle de l'enquête et de protection des libertés individuelles est une nécessité. Le rôle plus actif, via l'obligation d'intervenir plus en amont dans les décisions de garde à vue va dans ce sens.

Par ailleurs, alors même que les parties, via leurs avocats auront accès à la procédure dès le début, il ne serait pas envisageable, au nom de l'égalité des armes, que les magistrats du parquet, sous l'autorité desquels la procédure est conduite à ce stade, ne puissent exercer, faute d'information, l'ensemble de leurs prérogatives

- Maintenir et renforcer la procédure d'instruction,

La création du collège de l'enquête et de l'instruction, à qui serait dévolu outre l'intégralité des pouvoirs de l'actuel juge d'instruction, la réalisation des investigations souhaitées par les parties et les autorisations sollicitées par le parquet pour un certain nombre d'actes, contribue à maintenir la spécificité du système procédural français, revalorise et pérennise, en les clarifiant et en les élargissant les missions actuelles du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention.

- **Développer les prérogatives des avocats,** tant pour les mis en cause que pour les victimes, via l'augmentation de leurs prérogatives au stade de l'enquête et la réforme de toute la procédure de garde à vue.

- Mieux protéger les intérêts des victimes.

Malgré l'affichage gouvernemental et présidentiel de ces dernières années, les victimes et les associations qui les représentent sont les grandes perdantes des dernières réformes.

Il convient de les restaurer dans leur droit de déclencher librement l'action publique et de limiter les procédures rapides dans lesquelles elles ne peuvent faire valoir leurs arguments.

Une telle réforme n'est logique et cohérente que si elle est appréhendée dans sa globalité.

Elle nécessitera par ailleurs une augmentation très substantielle des moyens humains et des moyens matériels des juridictions. Il faudra aussi évidemment réformer en profondeur l'aide juridictionnelle et les moyens qui lui seront attribués.

Tout cela aura un coût, c'est une évidence. Mais il faut savoir ce que l'on veut, surtout lorsque l'on touche aux libertés individuelles. C'est le prix à payer pour bénéficier d'une procédure

pénale et d'une Justice conforme au grand pays démocratique que nous avons été et que nous voudrions bien redevenir.

La situation budgétaire de la Justice en France, la pénurie de personnels, l'incapacité de payer les interventions de ceux avec qui nous travaillons au quotidien (experts, interprètes ...), la lente asphyxie que nous vivons est indigne de notre pays.

Rester parmi les plus mauvais élèves de la classe européenne pour le budget par habitant, le nombre de magistrats, ou le nombre de greffier par juge est inacceptable.

Nous demandons depuis des années un vrai plan « Marshall » pour la Justice.

Une autre réforme est possible !

Christophe REGNARD, Président de l'USM